



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 117/2020 du 26 novembre 2020

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers*, l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'arrêté royal du 19 avril 2014 concernant les registres de population consulaires, concernant les informations relatives aux étudiants* (CO-A-2020-121)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur, reçue le 28/09/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 26 novembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'arrêté royal du 19 avril 2014 concernant les registres de population consulaires, concernant les informations relatives aux étudiants* (ci-après le projet).

Contexte

2. Le projet vise à clarifier et à simplifier l'inscription dans les registres de la population des étudiants et la détermination des conditions entourant l'absence temporaire des étudiants de leur résidence principale pendant leurs études.

En effet, selon le demandeur, l'inscription dans les registres de la population des étudiants, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si ces derniers peuvent être considérés comme étant ou non en absence temporaire, soulève régulièrement des questions de la part des administrations communales.¹

3. Le projet entend régir 3 situations spécifiques²:

- les étudiants inscrits dans les registres de la population qui partent étudier à l'étranger : lorsqu'ils en font la déclaration (en fournissant par exemple la preuve de l'inscription dans un établissement scolaire) auprès de l'administration communale de leur résidence principale, ces étudiants seront, en vertu du projet, considérés comme étant temporairement absents de leur résidence principale en Belgique pour la durée de leurs études ;
 - à cette fin, l'article 18, § 3, 11^o de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers* est modifié ;
- les étudiants inscrits dans les registres de la population et qui séjournent dans une autre commune en raison de leurs études : le projet prévoit pour ces étudiants une présomption d'absence temporaire de leur résidence principale pour la durée de leurs études ;

¹ Ainsi, la condition d'être financièrement à charge des parents sera supprimée car elle est en effet difficilement vérifiable, discriminante et porte atteinte à la vie privée des étudiants concernés. (voir la p. 1 du Rapport au Roi du projet).

² Pour toutes les autres situations possibles, les règles générales relatives à l'inscription des personnes physiques dans les registres de la population seront d'application : pour les étudiants qui étudient en Belgique, il est donc toujours possible d'être quand même inscrits là où ils résident pour étudier et d'y prendre donc leur résidence principale, pour autant qu'ils prouvent qu'ils s'y sont effectivement établis, et ce conformément aux règles générales qui prévalent en matière d'inscription dans les registres de la population. (voir la p. 2 du Rapport au Roi du projet).

- à cette fin, un § 4 est ajouté à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers* ;
- les étudiants belges inscrits dans les registres consulaires qui séjournent en Belgique afin d'étudier : pour ces étudiants également, le projet prévoit une présomption d'absence temporaire de leur résidence principale (à l'étranger) pour la durée de leurs études ;
- à cette fin, l'article 19, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 6 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers* est modifié et à cette fin, les articles 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* et l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 19 avril 2014 *concernant les registres de population consulaires* sont complétés par un élément d'information supplémentaire.

4. Le projet se limite donc en grande partie à une modification/précision des modalités pour l'inscription d'étudiants dans les registres de la population, sans que cela n'engendre d'emblée de nouveaux traitements de données. Ce n'est que pour les étudiants inscrits dans les registres de population consulaires qui étudient en Belgique que le projet prévoit que la présomption d'absence temporaire de leur résidence habituelle à l'étranger fera l'objet d'une information spécifique dans ces registres consulaires (voir l'art. 4 du projet). Cela implique que l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* sera également complété dans le même sens (voir l'article 3 du projet), vu que cet arrêté royal porte sur toutes les données légales, y compris les données qui sont enregistrées dans les registres de population consulaires.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la *Constitution* et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique.³

³ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

6. Comme déjà expliqué ci-avant, le projet vise surtout à clarifier et à simplifier les modalités d'inscription d'étudiants dans les registres de population, sans que cela engendre d'emblée de nouveaux traitements de données, à l'exception de l'insertion d'une nouvelle information dans les registres de population consulaires, ce qui a dès lors un impact sur le relevé des types d'informations associés aux informations légales (parmi lesquelles également celles issues des registres consulaires) tels que repris dans l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*.

7. Ainsi, pour les étudiants inscrits dans les registres de population consulaires qui étudient en Belgique, la présomption d'absence temporaire de leur résidence habituelle à l'étranger fera l'objet d'une information spécifique dans ces registres consulaires (voir l'art. 4 du projet). L'article 1, 4^o de l'arrêté royal du 19 avril 2014 *concernant les registres de population consulaires* est complété par : **"le lieu de résidence habituelle : le cas échéant, le fait que l'intéressé est considéré comme étant en absence temporaire du fait de ses études et l'adresse où il réside temporairement en Belgique"**.

8. Par conséquent, l'article 1, 5^o de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* sera également complété, en ce qui concerne la "résidence principale", comme suit :

"Le cas échéant, le fait qu'un Belge inscrit dans les registres consulaires séjourne temporairement sur le territoire du Royaume dans le seul but d'effectuer des études ; auquel cas, l'intéressé est considéré comme étant en absence temporaire de sa résidence habituelle établie à l'étranger".

9. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et de l'article 36 du *Code consulaire*, le Registre national et ses sous-registres (dont les registres de population consulaires) ont notamment pour but d'identifier et de localiser les personnes qui y sont inscrites et de faciliter l'échange d'informations entre les administrations.

10. L'Autorité considère la précision de la présomption d'absence temporaire, que le projet entend ajouter à l'information "résidence principale" déjà existante, comme étant adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité susmentionnée et qu'elle n'appelle donc aucune remarque particulière.

11. Le projet ne remet pas en cause les autres éléments (essentiels) du traitement en question, tels que régis dans la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour* et le *Code consulaire* du 21 décembre 2013. L'Autorité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans le projet.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances